

De la souplesse réglementaire pour les producteurs fermiers

Suite à la crise, un arrêté a été publié pour définir un certain nombre de mesures apportant de la souplesse au niveau de la réglementation sanitaire pour les producteurs fermiers. Ces assouplissements sont temporaires et valables jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'instruction technique du 3 avril 2020 (ITn°202/222), publiée par la DGAL, détaille des mesures temporaires d'adaptation pendant la période dite « d'urgence sanitaire ».

En pratique :

Point impacté	Rappel réglementation hors crise « situation normale »	Soupleses prévues Episode crise Covid-19	Avantages
Je suis en « dérogation à l'agrément » (vente à des commerces de détail local)			
Allongement des rayons de prospection commerciale	la vente aux intermédiaires est possible dans un rayon de 80 km à vol d'oiseau	le rayon est étendu à 150 km . Attention, cette extension du rayon de prospection commerciale n'a pas d'impact sur les règles applicables à l'usage d'engins frigorifiques conformes à l'accord ATP (80 km maximum, soit environ une heure de route).	Remplacement de vente directe (marchés) par de nouveaux débouchés indirects Aucune démarche à faire pour en bénéficier
suspension des plafonds de vente hebdomadaires	La quantité livrée à des intermédiaires doit être au maximum de 30% de la production totale ET dans la limite hebdomadaire de : - 250 kg de produits laitiers - 800 l de lait traité thermiquement - 800 kg de viandes fraîches de boucherie (hors viandes hachées) - 250 kg autres viandes et produits transformés	les plafonds sont supprimés. Les quantités hebdomadaires vendues à des intermédiaires peuvent aller <u>au-delà</u> de ces seuils Un bilan des quantités vendues aux intermédiaires devra être adressé à la DDPP.	A l'issue de la situation d'urgence sanitaire, l'exploitant devra choisir entre la pérennisation de ces débouchés vers des clients professionnels, en déposant une demande d'agrément, ou le retour au seuil de la dérogation à l'agrément.
extension de la définition des établissements caritatifs	Les dons aux établissements caritatifs ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'activité hebdomadaire	les centres hospitaliers et CCAS sont inclus dans les établissements caritatifs.	

Point impacté	Rappel réglementation hors crise « situation normale »	Soupleses prévues Episode crise Covid-19	Avantages
Je suis en « agrément européen »			
modification possible SANS envoyer un dossier modificatif et pas de délai de réponse de la DDPP	Vente possible sur tout le territoire communautaire L'agrément s'applique pour les produits initialement décrits dans le dossier de demande d'agrément. En cas de nouveaux produits ou procédés mis en place, une nouvelle demande d'agrément doit être faite.	Une simple fiche de renseignement est à remplir et à envoyer à la DDPP en cas de nouvelle activité : nouveaux produits ou nouveaux procédés (congélation, mise sous vide...) : Annexe 1 de l'Instruction technique La DDPP envoie alors un simple accusé de réception.	fabrication de nouveaux produits de types pâtes pressées non cuites ou autres...
Je souhaite vendre du lait cru de consommation			
simplification de la mise sur le marché pour la vente au consommateur final	La vente de lait cru de consommation est possible après autorisation de la DDPP suivie d'une inspection. L'arrêté du 13/07/2012 qui s'applique précise les conditions suivantes : - Lait refroidi immédiatement après la traite à une T° entre 0 et 4°C sauf si la mise sur le marché se fait dans les 2 h après la fin de traite - Mélange de 2 traites successives ou sur une période de 24H maximum - DLC J+3 (J étant le jour de la traite) - Le lait cru doit respecter les critères microbiologiques Arrêté lait cru https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026208547&dateTexte=20200407	La demande d'autorisation pour commercialiser du lait cru est remplacée par une simple déclaration. La vente est possible sans attendre la réponse de la DDPP. Toutefois, les normes à respecter restent les mêmes. Il faut notamment du lait issu d'un troupeau indemne de Tuberculose (bovin) et Brucellose. Formulaire cerfa à utiliser : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14788.do La saisie en ligne est possible ici : https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/22/	élargissement de la gamme, écoulement du surplus de lait....
J'ai un Etablissement d'abattage non agréé de volailles (« tuerie »)			
vente « par correspondance »	la vente par correspondance n'est pas possible	possibilité de livrer leurs produits à l'état réfrigéré au domicile de leurs clients.	

Point impacté	Rappel réglementation hors crise « situation normale »	Soupleses prévues Episode crise Covid-19	Avantages
		<p>cependant uniquement pour les commandes passées «directement, sans intermédiaire, [...] auprès du producteur.»</p> <p>Par analogie avec l'augmentation du rayon de prospection commerciale accordée aux établissements dérogatoires à l'agrément, les rayons définis dans cet arrêté sont également revus à la hausse.</p>	

- **Est-ce que je dois continuer à faire des autocontrôles ?**

Les fréquences des autocontrôles sont définies selon la responsabilité des producteurs. Vous pouvez trouver les préconisations dans les guides de bonnes pratiques par filière. Le principe de responsabilité du producteur reste valable pendant la crise. Le respect du plan de maîtrise sanitaire ainsi que du plan d'autocontrôle reste en vigueur.

Cependant, si vous aviez prévu des analyses en mars/avril, celles-ci peuvent être décalées dans l'année.

- **Comme avant, si je suis en vente directe : une simple déclaration pour passer en dérogation à l'agrément**

Avantage : permet de vendre à des intermédiaires (commerce de détail local uniquement) pour remplacer mes circuits habituels

Il faut remplir la demande de dérogation en ligne : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13982/>

"Existe-t-il des risques liés aux aliments ? »

Réponse mise en ligne sur le site du ministère : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Au vu des informations disponibles, le passage du coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble actuellement peu probable, et la possible contamination des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) à partir d'un animal infecté par le COVID-19 est exclue.

Les aliments crus ou peu cuits ne présentent pas de risques de transmission d'infection particuliers, dès lors que les bonnes règles d'hygiène habituelles sont respectées lors de la manipulation et de la préparation des denrées alimentaires."

Dans tous les cas, les changements réalisés pendant cette période de crise devront être régularisés en effectuant les démarches nécessaires.

Contact : Marie-Pierre Couallier

marie-pierre.couallier@rhone.chambagri.fr